



Réseau francophone pour une mobilité urbaine conviviale et sûre

Belgique, France, Luxembourg, Québec et Suisse

Québec

Ministère des transports du Québec



Nicolas Beaupré, ing.

Direction de l'expertise et des technologies en sécurité routière (DETSR)

Direction générale de la sécurité et du camionnage (DGSC)

Ministère des Transports

C700, boulevard René-Lévesque Est, 16e étage

Québec (Québec) G1R 5H1

Tél. : 418-643-7090, poste 22588

Nicolas.Beaupre@transport.gouv.qc.ca

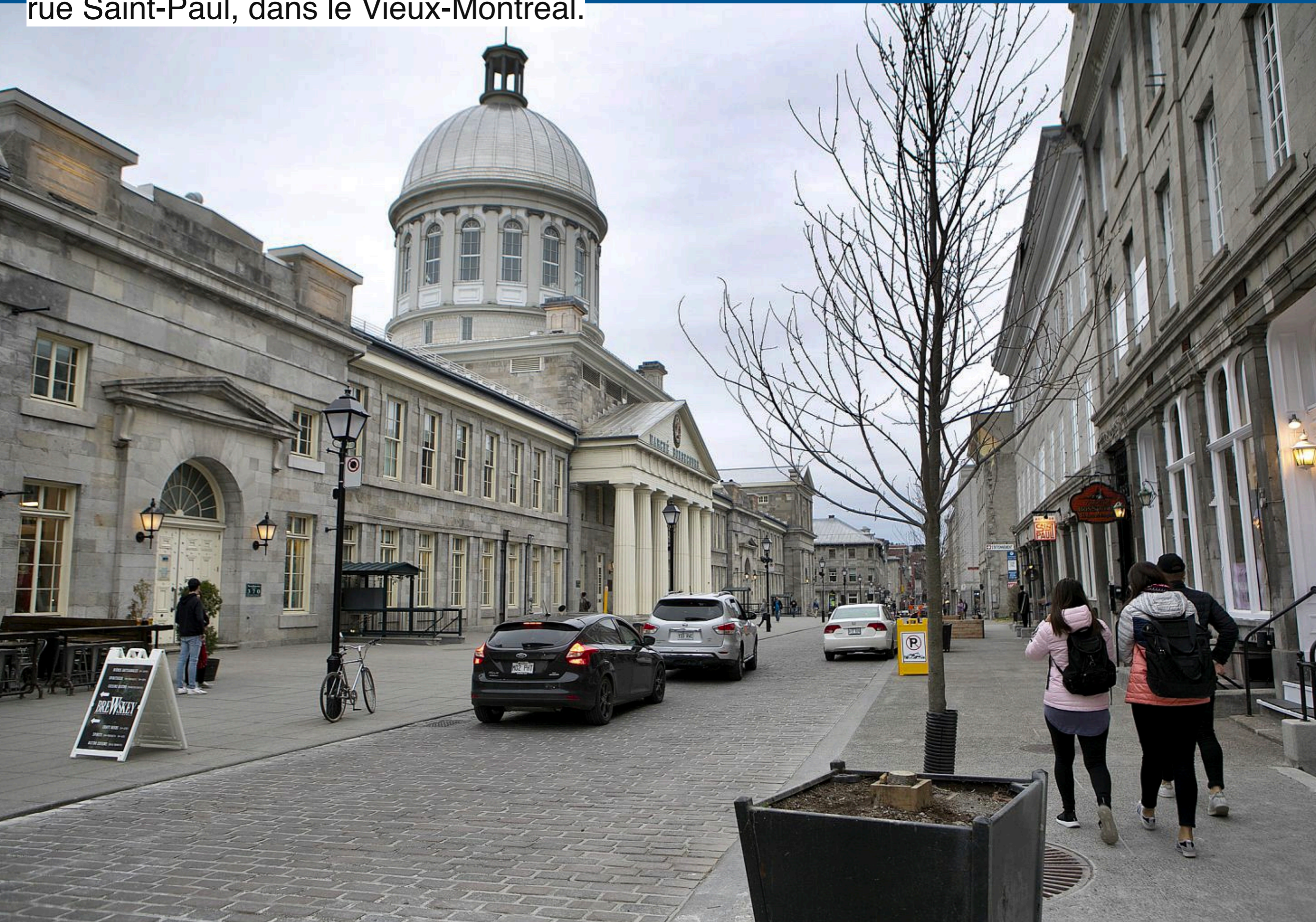
www.transport.gouv.qc.ca

Un projet de rue partagée ambitieux pour Hochelaga-Maisonneuve

Rue partagée



La plus longue rue partagée de Montréal sera aménagée sur une distance de 1,3 km rue Saint-Paul, dans le Vieux-Montréal.



Pour répondre à votre question, voici donc quelques point saillant de 2018-19.

Code de la sécurité routière :

Réforme du code de la sécurité routière au Québec :

<https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1101671/quebec-code-securite-routiere-amendes-hausses-cycliste-pieton-apprentis-conducteurs>

Rue Partagées :

Un projet de rue partagée ambitieux pour Hochelaga-Maisonneuve à Montréal

<https://www.ledevoir.com/societe/554206/le-partage-d-une-artere-commerciale>

Site du Ministère des Transports du Québec

<https://www.transports.gouv.qc.ca/fr/entreprises-partenaires/municipalites/rue-partagee/Pages/rue-partagee.aspx>



2.36 Rue partagée

Une rue partagée est une rue dans laquelle la priorité est accordée aux piétons sur l'ensemble de la chaussée et où la limite de vitesse est fixée à 20 km/h.

Le panneau « Rue partagée » (P-345) doit être installé aux entrées de la rue partagée conformément aux dessins normalisés 038A, 038B et 038C. Le panneau « Rue partagée » (P-345-P) peut être installé sous le panneau « Rue partagée » (P-345).



P-345



P-345-P

La rue partagée doit être une rue locale municipale, caractérisée par une concentration d'activités urbaines et de piétons. La limite de vitesse en amont de la rue partagée est de 50 km/h ou moins. Les panneaux « Arrêt » doivent être installés à toutes les approches des rues transversales à la rue partagée.

Une rue partagée ne doit pas être aménagée à l'intérieur des limites d'une zone scolaire.

La fin de la rue partagée est indiquée en affichant la vitesse permise en dehors de cette zone.

L'entrée de la rue partagée doit être reconnaissable par tous les usagers, soit par le recours à un changement dans les matériaux utilisés, à du mobilier urbain ou à une configuration de l'espace appropriée.

Aucun aménagement cyclable n'est implanté.

Afin de souligner le caractère urbain de l'aménagement, les signaux lumineux et les marques sur la chaussée sont à éviter.

Une rue partagée ne comprend pas de trottoir. Cependant, pour répondre aux besoins des personnes atteintes d'une déficience visuelle, un espace d'une largeur suffisante où les véhicules ne peuvent pas circuler ni se stationner, qui est détectable en tout temps, devrait être prévu le long des bâtiments, sans être forcément délimité par une bordure. De plus, des passages pour piétons de la rue partagée, détectables par ces personnes, peuvent être aménagés.

Les espaces de stationnement sont limités autant que possible.

Lorsque la rue partagée est aménagée de façon saisonnière, le panneau « Rue partagée » (P-345) doit être retiré ou masqué lorsqu'il n'est plus applicable.

2.37 Interdiction de cannabis à la frontière

Le panneau « Interdiction de cannabis à la frontière » (P-335) est installé en amont des principaux postes frontaliers pour rappeler aux usagers qu'il est interdit de traverser la frontière en possession de cannabis. Le panneau doit être installé en amont de la dernière sortie ou la dernière intersection avant la frontière.



P-335



Contenu réglementaire

Les panneaux suivants seront nouvellement normalisés avec l'ajout du logo « cédez » pour accentuer le messages au automobilistes.

2.28.3 Passage pour piétons

Le panneau « Passage pour piétons » (P-270-2) indique un passage pour piétons.



P-270-2-G



P-270-2-D

